

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du 15 novembre 2012**

Le jeudi 15 novembre 2012, à 19h15, le conseil municipal, convoqué le 9 novembre 2012, s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jacques MARTINELLI, maire.

Étaient présents : 12 membres : Jacques MARTINELLI, Philippe BETEND, Michel DORIOZ, Jacques DELEMONTEIX, Christelle BOISIER, Marie-France CALLIER, Frédéric CAUL-FUTY, Blandine SARRAZIN, Marc GUFFOND, Christian SCHEVENEMENT, Etienne BONNAZ, Chantal CHAPON.

Absents excusés : 3 membres : Alain FONGEALLAZ (procuration à Philippe BETEND), Catherine JACQUART (procuration à Jacques MARTINELLI), Roger PELLIER-CUIT (procuration à Christian SCHEVENEMENT).

Secrétaire de séance : Christelle BOISIER.

1 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

Le conseil municipal (par 8 voix pour, 6 contre et une abstention) décide de modifier le budget 2012 de la commune de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
O23	125498,5	-77000	48498,5	Virem. à la sect. d'invest.
60612	32000	12000	44000	Electricité, éclair. public
60631	5500	5000	10500	Fournitures d'entretien
60633	10000	6443	16443	Fournitures de voirie
6135	20000	10000	30000	Locations mobilières
6574	163479	22000	185479	Subventions
6615	600,23	1500	2100,23	Intérêts Ligne trésorerie
6411	260000	20000	280000	Frais de personnel titul.
73923	122804	57	122861	Reversement FNGIR
Total	739881,73	0	739881,73	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
2111	85095,94	-20000	65095,94	Acquisit. de terrains
2117	26421	-20092	6329	Bois et forêts
266	0	92	92	Parts SICA alpages
Total	111516,94	-40000	71516,94	

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
1641	220500,13	37000	257500,13	Emprunt
O21	125798,5	-77000	48498,5	Virem. de la sect. de fonct.
Total	346298,63	-40000	305998,63	

2 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OFFICE DE TOURISME

Le conseil municipal (par 8 voix pour, 4 contre et 3 abstentions), décide de verser une subvention exceptionnelle de 22.000 € à l'Office de tourisme de Mont-Saxonnex. Les crédits nécessaires ont été prévus dans la décision modificative n°2 du budget principal, article 6574.

3 – DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DU SERVICE DES REMONTEES MECANIQUES

Le conseil municipal (par 8 voix pour, 5 contre et 2 abstentions) décide de modifier le budget 2012 du service des Remontées Mécaniques de la manière suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
O23	58762,42	-7000	51762,42	Virem. à la sect. d'invest.
60611	18000	2000	20000	Electricité
60614	7000	3000	10000	Combustibles
60632	5000	4000	9000	Petit équipement
6287	1200	2000	3200	Remb. de frais
637	1000	3000	4000	Autres versements
Total	90962,42	7000	97962,42	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
70878	599,97	2650	3249,97	Rembours. de frais
778	10542	4350	14892	Autres produits excep.
Total	11141,97	7000	18141,97	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
2156	90000,26	-7000	83000,26	Matériel d'exploitation

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article	Prév. Initiale	Modification	Nouvelle prév.	Intitulé
O21	58762,42	-7000	51762,42	Virem. de la sect. de fonct.

4 - REMBOURSEMENT DU TRAITEMENT DES EAUX USEES DES ANNEES 2010 ET 2011

Philippe BETEND rappelle que la commune de Mont-Saxonnex est raccordée à la station d'épuration de Bonneville via le réseau d'assainissement du SITEU depuis juillet 2007. La commune de Vougy a assuré le financement puis la répartition du coût du traitement des eaux usées des 2 communes jusqu'au 30 avril 2012. La Régie des Eaux de Vougy a pris la gestion de l'assainissement collectif de la commune de Vougy le 1^{er} juin 2012.

Il y aurait donc lieu désormais de verser les participations au traitement des eaux usées de la commune de Mont-Saxonnex des années 2010 et 2011 à la Régie des Eaux de Vougy.

Les montants sont de **39451,86 € pour 2010** et **36984,71 € pour 2011**, soit un total de 76436,57 €.

Il pourrait être convenu avec la Régie des Eaux de Vougy que la commune de Mont-Saxonnex verse un acompte de 50000 € en 2012 et le reste en 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte cette proposition,
- autorise le maire à signer une convention avec la Régie des Eaux de Vougy pour définir les modalités de ce remboursement.

5 - PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT A LA CARTE STEP/SM3A/HARMONIE ET D'EXTENSION DE LA COMPETENCE DE CE SYNDICAT

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 4 septembre 2012, le comité syndical du Syndicat à la carte STEP/SM3A/HARMONIE a délibéré afin d'approuver de nouveaux statuts, lesquels emportent extension de compétence dudit Syndicat.

Dans le cadre de la procédure de modification ainsi initiée, la commune de MONT SAXONNEX est appelée à délibérer expressément afin d'émettre un avis sur la modification statutaire envisagée.

Cette extension de compétence porte non seulement sur l'inclusion de la Commune de BRISON au sein du Syndicat, et donc l'extension du périmètre du Syndicat au territoire de cette commune, mais encore sur une extension de la compétence assainissement.

Il est rappelé que le Syndicat est aujourd'hui compétent pour l'entretien et l'administration de la station d'épuration située à Tucinges sur le territoire de la commune de BONNEVILLE.

Au terme de la modification des statuts qu'il est prévu d'adopter, le Syndicat, relativement à la compétence « assainissement », prendrait les compétences suivantes :

- administration et entretien des équipements d'épuration existants sur le territoire des communes membres ;
- étude, construction et réhabilitation d'équipements d'épuration sur le territoire des communes membres ;
- traitement des eaux usées ;
- valorisation et élimination des sous produits issus des équipements d'épuration (boues, graisses, etc...) ;
- valorisation et traitement des déchets organiques et fermentescibles admissibles dans les équipements de traitement des sous produits gérés par le Syndicat ;
- étude, gestion, construction et réhabilitation des réseaux de transport intercommunaux permettant l'acheminement des effluents à la (aux) station(s) d'épuration, les réseaux de transport intercommunaux étant les réseaux d'intérêt intercommunaux définis par une carte et un listing, lesquels pourraient être modifiés par simple délibération du comité syndical.

Le Syndicat verrait ainsi sa compétence étendue à la gestion des ouvrages et équipements de transport des effluents d'intérêt communautaire, lesquels pourraient être modifiés par simple délibération du comité syndical. Une telle extension n'apparaît pas opportune.

En effet il existe déjà des structures gérant les ouvrages de transport des effluents, et, s'agissant tout spécialement de la commune de MONT SAXONNEX et de VOUGY, le Syndicat Intercommunal pour le Transport des Eaux Usées VOUGY – MONT-SAXONNEX (dit le « SITEU ») assure cette gestion.

Si la gestion du réseau par le Syndicat à la carte STEP/SM3A/HARMONIE exclu, a priori, la gestion des réseaux gérés par le SITEU tant que ceux-ci ne sont pas considérés comme d'intérêt communautaire, une simple délibération du comité syndical pourrait modifier cette situation dans le cadre du projet de statut adopté.

En outre, il n'apparaît pas souhaitable de transférer au Syndicat la gestion des ouvrages de transport, lesquels font l'objet d'une gestion satisfaisante à ce jour.

Le transfert de la compétence dessaisirait les communes membres concernées, et rendrait plus difficile les évolutions ultérieures.

En outre, la commune a conclu des conventions pour le transport de ses effluents, et en cas d'extension de la compétence susvisée, elle devrait négocier lesdites conventions avec le Syndicat. De ce seul chef, et pour des motifs d'opportunité, il est proposé d'émettre un avis négatif sur le projet de modification statutaire.

Indépendamment de ce qui précède, des doutes peuvent exister sur la légalité de l'extension en cause. En effet, par détermination de la loi, la gestion des équipements fait partie intégrante du service public de l'assainissement, lequel est un service public industriel et commercial.

L'un des principes juridiques régissant les services publics industriels et commerciaux, consiste en ce que les tarifs, qui servent de base à la détermination des redevances demandées aux usagers en vue de couvrir les charges du service, doivent trouver leur contrepartie directe dans le service rendu aux usagers (CE, 30 septembre 1996, Société Stéphanoise des Eaux et Ville de Saint Etienne, Req. n°156176, Rec. 355).

La détermination des tarifs ne peut être fondée que sur le coût de revient du service, à l'exclusion de tout élément étranger à la détermination de ce coût, tel que par exemple l'importance relative de la population concernée, critère qui n'a pas de lien avec le coût du service.

Au cas d'espèce, le projet de statut a prévu une clé de répartition qui distingue selon les différentes compétences du Syndicat, et a prévu une clé spécifique au titre des « frais d'administration générale ».

Une partie du coût du service d'assainissement risque d'être pris en charge par le poste « frais d'administration générale », qui ne prévoit pas d'individualisation du coût propre du service assainissement en son sein.

Une telle situation pourrait, non seulement rendre illégale la fixation du tarif pour l'utilisateur, lequel ne serait pas assis sur le coût réel du service dont une partie serait réintégré dans un poste général, mais encore pourrait rendre illégal le fonctionnement du Syndicat, puisque la participation du poste « frais d'administration générale » est appelée sur le budget propre des communes membres.

Or, l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales interdit toute prise en charge d'un service public industriel et commercial sur le budget propre des communes, même une prise en charge partielle.

Les juridictions administratives ont déjà eu l'occasion de rappeler que, lorsqu'un Syndicat reçoit compétence pour gérer un service public industriel et commercial tel que le service de l'assainissement collectif, il ne peut pas appeler des contributions des communes membres sur leur budget propre pour financer une partie de ce principe, (CE, 29 octobre 1997, Société sucrière agricole de Collevielle, Req. n°144007).

Il existe donc, en outre, un risque d'illégalité au regard de la modification proposée.

Pour ce motif encore, il est proposé d'émettre un avis négatif sur le projet transmis, étant ici précisé qu'en toute hypothèse, les motifs d'opportunité pour lesquels un tel avis est émis, en dehors de la considération juridique susvisée, justifient à eux seuls d'émettre un avis négatif.

Le maire ayant été entendu en son exposé, après avoir pris connaissance du projet de modification des statuts transmis par le syndicat et en avoir délibéré conformément à la Loi, le conseil municipal approuve l'exposé du maire et :

- **émet un avis défavorable au projet de modification statutaire transmis par le Syndicat à la Carte STEP/SM3A/HARMONIE,**
- mandate le maire pour accomplir tous actes nécessaires à l'exécution de la présente et de ses suites, et procéder notamment aux notifications nécessaires de la présente délibération.

Le résultat du vote est le suivant :

- pour la modification des statuts : 6 voix
- **contre la modification : 8 voix**
- abstention : 1 voix.

6 - MODIFICATION N°5 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

Monsieur le maire expose que le Plan Local d'Urbanisme à contenu POS nécessite une procédure de modification qui apportera des améliorations techniques ayant pour objectifs :

1) **Modifications de zonage** : Dans les secteurs du Jarbay et de Sous le Planet, les limites de zones contiguës : UF / NAd pour Sous le Planet et UL / Ud pour le Jarbay afin de mieux correspondre à la topographie du terrain ou à la vocation du quartier.

2) **Emplacements réservés** : Il s'agit d'une mise à jour et d'une actualisation. Des nouveaux emplacements réservés sont créés pour aménagement de voirie, parking ou mise en valeur d'espaces publics à Alloup, les Volées, le Quart Dernier (création d'une voie nouvelle) et au Lac Bénit. D'autres emplacements réservés pour aménagement de voirie sont retirés, soit parce que les acquisitions ou les travaux ont été réalisés, soit parce qu'ils ne sont plus d'actualité.

3) **Modifications du règlement** : Il s'agit d'une actualisation. L'essentiel des améliorations apportées au règlement concerne l'article 11 qui devient plus précis et renforce la volonté de protéger et s'inspirer du bâti traditionnel, sans toutefois brider l'expression architecturale. Les rédactions relatives aux conditions d'autorisation des bâtiments artisanaux, à la prise en compte des conditions d'assainissement (eaux usées et pluviales) sont actualisées et clarifiées. Les conditions d'implantation du bâti en secteur dense UA sont modifiées pour tenir compte de la complexité de la morphologie urbaine existante. Les conditions d'extension limitées des constructions existantes en zone naturelle et agricole sont mieux définies.

4) **Corrections d'erreurs matérielles, améliorations graphiques, actualisation du bâti** :

La modification n°5 est également l'occasion de corriger quelques erreurs matérielles (indication erronée d'espaces boisés classés sur la voirie départementale) et d'effectuer une actualisation parcellaire et du bâti. Le terme de SHON est remplacé par celui de Surface de Plancher.

En résumé, la modification n°5 du PLU constitue une série d'améliorations techniques entrant bien dans le champ d'application d'une modification du PLU, tel que défini par le Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal :

- Considérant que le Plan d'Occupation des Sols (POS) a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 1993 et :

- qu'il y a lieu de modifier le PLU/POS en application de l'article L.123-13/L.123-19 du Code de l'Urbanisme,
- qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme.

- Considérant l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

décide (par 8 voix pour et 7 abstentions) :

1) de prescrire la modification n°5 du PLU à contenu POS en application de l'article L.123-13/L.123-19 du Code de l'Urbanisme,

2) que les personnes et organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L.121-4, L.123-8 et R.123-16 du Code de l'Urbanisme,

seront consultés au cours de la procédure de modification du PLU à contenu POS :

- les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- les maires des communes voisines,
- le président de l'établissement public chargé, en application de l'article L.122-4, d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe,
- les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des États limitrophes,
- ainsi que ceux des organismes mentionnés à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, à savoir les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des chambres des métiers et des chambres d'agriculture.

3) de donner tout pouvoir au maire pour charger le cabinet d'urbanisme ATELIER AXE de la modification n°5 du PLU.

7a – ACQUISITION DE TERRAIN

BARBACA TRINDADE Jean-Paul (parcelle C 1253)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir à M et Mme Jean-Paul BARBACA TRINDADE la parcelle C 1253, d'une superficie de 11 m², pour la somme de 165 € (15 € le m²).

Cette acquisition est destinée à l'élargissement de la route des Granges, conformément au Plan d'Alignement et au Plan d'Occupation des Sols.

7b – ACQUISITION DE TERRAINS

LE MOAL Frédéric (parcelles C 1254 et 1255)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'acquérir à M et Mme Frédéric LE MOAL les parcelles C 1254, d'une superficie de 1 m², et C 1255, d'une surface de 26 m², pour la somme totale de 405 € (15 € le m²).

Cette acquisition est destinée à l'élargissement de la route des Granges, conformément au Plan d'Alignement et au Plan d'Occupation des Sols.

DIVERS : décisions du maire :

N°11/2012 du 22/10/12 : extension du réseau d'enneigement artificiel au Baby des Combes : marché attribué à la société TECHNO ALPIN pour 63.123,68 € TTC.

N°12/2012 du 6/11/12 : avenant au contrat de prêt à court terme de 130.000 € : prolongation d'un mois de la durée du prêt.